

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

#### Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille de FIA et de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille de FIA

##### Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

### Règlement général de l'AMF

#### Article 317-13 en vigueur au 20 novembre 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 317-13

Les opérations de cession ou de diminution de participations qualifiées dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 317-10 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.

↘ **Version en vigueur au 20 novembre 2017**

↘ Version en vigueur du 14 août 2013 au 19 novembre 2017